

Strasbourg, 7 décembre 2007

Public
Greco RC-II (2007) 13F

Deuxième Cycle d'Evaluation

Rapport de Conformité sur la Croatie

Adopté par le GRECO
lors de sa 35^{ème} Réunion Plénière
(Strasbourg, 3-7 décembre 2007)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Évaluation du Deuxième Cycle sur la Croatie lors de sa 26^e Réunion Plénière (9 décembre 2005). Ce rapport (Greco Eval II Rep (2005) 4F) a été rendu public par le GRECO le 13 décembre 2005, suite à l'autorisation des autorités croates.
2. Conformément à l'article 30.2 du Règlement Intérieur du GRECO, les autorités de la Croatie ont soumis, le 17 septembre 2007, leur Rapport de Situation (Rapport RS) sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations.
3. Lors de sa 26^e Réunion Plénière (5-9 décembre 2005), le GRECO a, conformément à l'article 31.1 de son Règlement Intérieur, chargé l'Islande et la Slovénie de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont été désignés Mme Ragna ARNADOTTIR au titre de l'Islande et Mme Sandra BLAGOJEVIC au titre de la Slovénie. Le Secrétariat du GRECO a assisté les rapporteurs pour rédiger le rapport de conformité (Rapport RC).
4. Le rapport RC a pour objet d'évaluer les mesures prises par les autorités croates en vue de se conformer aux recommandations du rapport d'évaluation.

II. ANALYSE

5. Il est rappelé que, dans son rapport d'évaluation, le GRECO a adressé onze recommandations à la Croatie. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.

Recommandations i. et ii.

6. *Le GRECO a recommandé de réexaminer l'application des dispositions existantes en matière de confiscation des produits de la corruption et, le cas échéant, continuer à dispenser une formation appropriée aux autorités chargées de l'application de la loi en la matière (i).*
7. *Le GRECO a recommandé qu'une coopération s'établisse de façon régulière et à des niveaux appropriés entre le Bureau de la prévention de la corruption et de la criminalité organisée (USKOK) et les organes qui ont pour tâche spécifique de détecter les délits de corruption ; et que des directives et une formation appropriée soient élaborées à l'intention de la police, des procureurs et des juges d'instruction en ce qui concerne la façon de dépister les actifs d'auteurs d'infractions (ii).*
8. Les autorités croates ont indiqué que des modifications¹ ont été apportées en 2006 à l'article 82 du Code pénal en vue de l'introduction d'un nouveau paragraphe 2 sur la confiscation étendue et le partage de la charge de la preuve dans des affaires où l'auteur du délit appartient à une organisation criminelle.
9. En ce qui concerne les statistiques sur la saisie/confiscation, la Cour de Zagreb (qui est la cour la plus grande dans le pays) a indiqué que, après l'adoption du Rapport d'Évaluation du Deuxième Cycle en décembre 2005, 25 cas de corruption ont fait l'objet d'une enquête et des biens ont été par suite confisqués pour la valeur de 75 000 euros ; la somme totale de 200 000 euros a été confisquée dans le cadre de 5 cas d'abus de pouvoir. Durant le dernier trimestre de 2007, le Bureau de la prévention de la corruption et de la criminalité organisée (USKOK) et la police ont saisi un total de 7 millions d'euros concernant une affaire de corruption.

¹ Loi portant amendement au Code pénal, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2006.

10. Les autorités ont signalé en outre la mise en œuvre du projet CARPO du Conseil de l'Europe (Projet régional concernant la police dans le cadre de CARDS) durant la période 2004 – 2007, y compris, entre autres, la publication en septembre 2006 d'un manuel sur les enquêtes financières et la confiscation des produits du crime qui a été distribué aux organes répressifs et qui, dans une deuxième édition parue en juin 2007, a été complété par des exemples tirés de la pratique et des lignes directrices concernant les nouvelles dispositions introduites en matière de confiscation étendue. De plus, le ministère de l'Intérieur a organisé trois activités de formation portant sur la confiscation et les enquêtes financières, qui ont été suivies par un total de 40 agents des organes répressifs (officiers de police, procureurs adjoints et juges d'instruction) ayant des responsabilités en matière de corruption originaires de toute la Croatie. D'autres formations sur des questions liées à la corruption (y compris, mais pas seulement, sur les enquêtes financières, les procédures pour la garantie de la saisie des produits du crime au stade précoce d'une enquête, des études de cas sur le blanchiment d'argent et le crime organisé, etc.) ont été organisées par l'Académie judiciaire du ministère de la Justice et l'USKOK : au total, 9 sessions de formation, auxquelles ont participé 126 juges et procureurs.
11. De plus, la Commission de suivi de la mise en œuvre du programme de mesures d'action spéciales contre le crime organisé, avec la Commission européenne, a préparé un Plan national révisé pour la lutte contre le crime organisé qui prévoit, d'ici fin 2008, l'établissement d'une unité spéciale chargée de dépister les produits du crime et d'exécuter et gérer les ordonnances de saisie et de confiscation de ces derniers.
12. Enfin, le développement de la coopération interinstitutionnelle se poursuit. Dans ce contexte, le 4 septembre 2006, l'USKOK a signé un accord de coopération avec la Direction des Impôts, grâce auquel l'USKOK a directement accès aux bases de données fiscales. D'autres mécanismes de coopération ont été établis avec le Bureau Central de la Police et le Département de lutte contre le blanchiment de capitaux. De plus, l'USKOK a préparé une proposition de projet dans le cadre du Fonds IAP de l'UE pour l'assistance à la pré-adhésion visant à consolider les capacités de l'USKOK en renforçant la structuration de sa coopération avec d'autres organes étatiques et internationaux impliqués dans la lutte contre la corruption (par le biais d'équipes d'enquête conjointes ; de sessions de formation conjointes pour les procureurs de l'USKOK, les forces de polices chargées d'enquêtes pénales, le Département de lutte contre le blanchiment de capitaux et les autorités fiscales et douanières, afin de mettre les connaissances en commun et de comprendre comment traiter les délits de corruption ; par la coopération entre les procureurs de l'USKOK et EUROJUST ainsi que des représentants d'OLAF, etc.).
13. Le GRECO note les efforts entrepris pour promouvoir le recours à la confiscation et aux enquêtes financières dans le cas de délits de corruption. Il se félicite de l'introduction de la confiscation étendue et des projets en cours visant à conférer à un organisme spécialisé la gestion et la récupération de tous les actifs saisis/confisqués. Il prend acte en outre des mesures communiquées concernant la formation des agents concernés et la publication d'un manuel pratique sur les enquêtes financières et la confiscation des produits du crime. Pour ce qui est de la coopération interinstitutionnelle dans les affaires de corruption, le GRECO se félicite des mesures prises pour renforcer la coopération mutuelle entre l'USKOK et la Direction des Impôts, le Bureau Central de la Police et le Département de lutte contre le blanchiment de capitaux, respectivement. Il prend note également de la demande de l'USKOK pour une assistance financière de l'UE en vue de poursuivre le développement des travaux communs des organes pertinents spécifiquement impliqués dans la détection des délits de corruption.

14. En vue de ce qui précède, le GRECO estime que l'objectif global des recommandations i et ii a été atteint. Il ne doute pas que les mesures signalées auront un impact positif sur la détection et la confiscation des produits de la corruption. Cela étant dit, le GRECO espère que les autorités croates continueront leur réexamen de l'application des dispositions légales sur la confiscation afin de faire en sorte que ces dernières soient pleinement appliquées en pratique.
15. Le GRECO conclut que les recommandations i et ii ont été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation iii.

16. *Le GRECO a recommandé que l'efficacité des dispositions de la Loi sur le droit d'accès à l'information et leur mise en œuvre soient évaluées et qu'une formation aux dispositions de la législation soit assurée pour tous les agents chargés des programmes soumis à des demandes d'information.*
17. Les autorités croates ont réitéré que toutes les autorités publiques sont tenues, une fois par an, de présenter au Bureau national de l'administration centrale un rapport sur la mise en œuvre de la Loi relative au droit d'accès à l'information indiquant de manière détaillées les nominations des agents responsables de l'information et les catalogues d'informations disponibles auprès de l'institution concernée. Le Bureau national de l'administration centrale compile les informations transmises par les différentes autorités et élabore un rapport consolidé envoyé dans un premier temps au Gouvernement puis transmis au Parlement pour adoption officielle et publication. Le Parlement croate a adopté le Rapport 2006 lors de sa 24^e Session en mars 2007 ; celui-ci présente des données sur le nombre global de demandes d'information déposées, celles qui ont été satisfaites et celles qui ont été refusées, avec des exemples spécifiques.
18. Pour ce qui est de la deuxième partie de la recommandation, un séminaire de deux jours a été organisé pour 36 responsables de l'information au Centre d'éducation permanente et de formation des fonctionnaires du Bureau national de l'administration centrale, en coopération avec le Comité Helsinki croate pour les droits de l'homme.
19. Le GRECO prend note des données fournies en ce qui concerne le fonctionnement pratique du mécanisme chargé d'évaluer régulièrement (annuellement) la mise en œuvre de la Loi relative au droit d'accès à l'information. Toutefois, le GRECO aurait apprécié de se voir communiquer des informations plus concrètes sur l'efficacité de la législation pertinente afin de se faire une idée claire de la manière dont le droit d'accès à l'information est appliqué dans la pratique et de confirmer que la préoccupation exprimée dans le Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle selon laquelle les refus d'accéder à une demande d'information étaient plus fréquents qu'il n'est souhaitable n'est plus d'actualité. De plus, le GRECO est d'avis que l'organisation d'un seul séminaire de formation pour les responsables de l'information est bien loin de l'objectif visé dans la deuxième partie de la recommandation. En conséquence, les autorités croates sont encouragées à intensifier leurs efforts et à dispenser d'autres formations tant pour les responsables de l'information que pour les agents qui gèrent des programmes objet de demandes significatives d'information.
20. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iv.

21. *Le GRECO a recommandé qu'en même temps qu'elle développe son nouveau Code de procédure administrative, la Croatie envisage expressément de prévoir des solutions de remplacement aux recours devant le Tribunal administratif, telles que d'autres procédures de résolution des différends.*
22. Les autorités croates ont signalé que la Loi sur l'arbitrage et la Loi sur la médiation fournissent le cadre légal applicable dans ce domaine ; on trouve également des dispositions sur des solutions de remplacement en matière de résolution des différends dans la Loi sur les obligations civiles, la Loi sur la famille, la Loi sur le commerce et l'artisanat, la Loi sur la procédure pénale et la Loi sur les tribunaux pour enfants. De plus, tout un ensemble d'organisations de médiation est déjà en place, par exemple le Centre de médiation de la Chambre de commerce croate, la Cour permanente d'arbitrage de cette même Chambre de commerce, le Centre de médiation de l'Association croate des employeurs, le Bureau pour le partenariat social, etc.
23. La Stratégie pour la réforme du système judiciaire fait du développement de mécanismes de solutions de remplacement en matière de résolution des différends (médiation, conciliation, arbitrage) l'une des priorités de la réforme du système judiciaire. Dans ce contexte, diverses mesures sont prévues à court et moyen terme, notamment la promotion des instruments en place auprès du grand public, l'éducation/formation des médiateurs, l'établissement de centres régionaux de médiation, etc. En outre, une Commission pour la résolution des différends par des voies alternatives doit être instaurée par le ministère de la Justice pour suivre le développement des mécanismes de résolution des différends et proposer des mesures d'amélioration en tant que de besoin. Le ministère de la Justice se charge du soutien administratif à cette Commission, notamment en conservant un registre des médiateurs, en organisant des programmes éducatifs à l'Académie judiciaire, en mettant en place un soutien informatique pour la gestion des procédures de médiation, en organisant des activités d'information et médiatiques pour informer la population sur les procédures de médiation et en adoptant un Code de déontologie des médiateurs. Des rapports annuels doivent être présentés au Gouvernement de la Croatie sur la situation des mécanismes de résolution des différends. Enfin, la Haute Cour de Commerce et les cours de commerce ont déjà introduit des mécanismes de résolution de différends.
24. Par ailleurs, le 25 janvier 2007, le Gouvernement a adopté les Directives pour l'élaboration d'une nouvelle Loi sur la procédure administrative générale qui prévoit deux nouveaux types de contrat, les « contrats administratifs coordonnés » (partenariats entre autorités publiques pour surmonter des types spécifiques de contraintes, par exemple contrat entre deux municipalités pour l'entretien d'une route) et les « contrats administratifs subordonnés » (entre l'administration publique et des personnes privées physiques ou morales, par exemple les contrats signés entre une société privée et un organisme public dans le cadre du programme d'échange de droits d'émission lié au Protocole de Kyoto) qui visent à offrir un cadre plus souple aux relations contractuelles avec ou au sein de l'administration publique.
25. Le GRECO note avec satisfaction que les autorités sont allées au-delà de la recommandation, puisque, non seulement elles ont envisagé d'introduire dans la législation des mécanismes alternatifs pour la résolution des différends, mais elles accordent une grande attention aux mesures d'application nécessaires pour renforcer et promouvoir dans la pratique le recours à la résolution des différends. Le GRECO espère vraiment que les efforts dans ce domaine se poursuivront, comme le prévoit la Stratégie pour la réforme du système judiciaire, car cela permettrait d'apurer les affaires en souffrance auprès du Tribunal administratif.

26. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation v.

27. *Le GRECO a recommandé d'envisager d'inclure dans toute nouvelle loi sur la fonction publique les outils suivants qui contribueront à lutter contre la corruption : le pouvoir juridique général destiné à mettre en place un système de rotation si nécessaire ; l'obligation de procéder à l'examen des fonctionnaires et employés potentiels quant à des condamnations antérieures; l'obligation de signaler toute suspicion de corruption ou autres crimes ; et une protection contre des représailles pour signalement et, par la suite pour les outils inclus, la mise en place d'un processus permettant d'évaluer l'impartialité, l'efficacité et l'efficience de leur mise en œuvre.*
28. Les autorités croates ont signalé qu'une nouvelle Loi sur les fonctionnaires est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Elle instaure un processus de recrutement au mérite, développé par le Décret sur l'annonce et la tenue de concours publics pour le pourvoi de postes vacants et sur la publicité des avis de vacance dans la fonction publique². Ce Décret établit également l'obligation pour les candidats de joindre à leur dossier de candidature un extrait de casier judiciaire vierge. La Loi sur les fonctionnaires prévoit une procédure d'évaluation de la performance et de l'efficience des fonctionnaires. Elle ne prévoit rien sur la rotation concernant les postes les plus vulnérables à la corruption ; néanmoins, les autorités estiment que cette question mérite d'être examinée plus largement en interne.
29. Un Code d'éthique des fonctionnaires a été adopté le 28 avril 2006 ; il est entré en vigueur le 11 mai 2006. De plus, dans le contexte du Programme national croate contre la corruption 2006-2008, un Service de déontologie fonctionne depuis la fin de 2006 au sein du Bureau national de l'administration centrale. Il est chargé entre autres de fournir des programmes de formation sur la déontologie professionnelle (en coopération avec le Centre d'éducation permanente et de formation des fonctionnaires), avoir la fonction d'observateur de la déontologie dans l'administration publique (par ex. à travers la création de lignes téléphoniques spéciales pour recueillir les plaintes des citoyens à cet égard), superviser de manière générale la mise en œuvre du Code de déontologie et analyser les rapports sur l'efficience et la performance des fonctionnaires, qui sont soumis annuellement par les chefs des organes d'Etat compétents. Le rapport 2006 n'a indiqué aucun cas de comportement de fonctionnaires pouvant laisser penser à de la corruption.
30. Le Bureau national de l'administration centrale a donné instruction aux ministères, à l'administration de l'Etat, aux instances publiques centrales et régionales, aux services administratifs et professionnels du Parlement, au Gouvernement, à la Cour constitutionnelle, au Bureau du Président, aux bureaux des Ombudsman, à la Cour des Comptes et aux organes judiciaires de suspendre tout fonctionnaire contre qui une procédure pénale a été intentée pour le délit pénal de corruption.
31. Pour ce qui est de la dénonciation de la corruption et de la protection des dénonciateurs, la Loi sur le travail prévoit, dans son article 115, paragraphe 3, que le fait qu'un travailleur s'adresse aux personnes responsables ou organes de l'administration publique compétents ou dénonce de bonne foi par écrit auprès d'eux des soupçons raisonnables de corruption ne constitue pas un motif valable de licenciement. La Loi sur le travail est applicable aux fonctionnaires, comme prévu à l'article 4, paragraphe 2 de la Loi sur les fonctionnaires.

² Journal officiel croate n° 8/06.

32. Le GRECO note avec satisfaction l'entrée en vigueur de la Loi sur les fonctionnaires et le Code d'éthique des fonctionnaires. Le GRECO se félicite par ailleurs de la création d'un Service de déontologie, chargé entre autres de la promotion de la déontologie professionnelle dans toute l'administration publique. Il estime que, dans le cadre de la réforme en cours de l'administration publique, la Croatie est entrée dans un processus important qui contribuera à une stratégie globale anticorruption plus structurée.
33. Le GRECO partage l'avis des autorités que la question sur l'introduction d'un système de rotation, concernant les postes les plus vulnérables à la corruption, mérite d'être examinée plus largement en interne. Le GRECO encourage la Croatie à prendre en considération cette question, conformément à la recommandation v.
34. De plus, pour ce qui est de l'obligation de signaler les soupçons de corruption et de la protection contre des représailles en cas de dénonciation, le GRECO note que rien de neuf n'a été ajouté aux informations à sa disposition au moment de l'adoption du Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle (à cette époque, la seule disposition concernait l'impossibilité de limoger les dénonciateurs). En outre, au paragraphe 34 de l'Addendum au Rapport de Conformité du Premier Cycle d'Evaluation (Greco RC-I (2004) 4F), les autorités faisaient référence au mandat envisagé pour le Service de déontologie qui devait sensibiliser les fonctionnaires au signalement des soupçons de corruption et mettre en place un système pour protéger les donneurs d'alerte contre des mesures négatives à leur encontre. Le GRECO aurait apprécié des éclaircissements supplémentaires concernant le rôle du Service de déontologie et son action éventuelle dans ce domaine.
35. Le GRECO conclut que la recommandation v a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation vi.

36. *Le GRECO a recommandé que la Croatie réexamine l'exception à l'interdiction d'accepter des cadeaux (dont la valeur ne dépasse pas le montant d'un tiers du salaire mensuel moyen) dans le but de réduire la valeur des cadeaux et la fréquence à laquelle les fonctionnaires, les employés et les « hauts responsables » sont autorisés à les recevoir, afin de les ramener à des niveaux écartant toute suspicion d'acceptation de pots de vin ou d'autres formes d'avantages indus.*
37. Les autorités croates ont indiqué que l'article 17 de la nouvelle Loi sur les fonctionnaires leur interdit d'accepter des cadeaux dans un intérêt personnel, dans l'intérêt de leur famille ou organisation, ou en échange du règlement favorable d'une procédure administrative ou autre. La Loi sur la prévention des conflits d'intérêt dans la fonction publique, qui a été modifiée en décembre 2006, permet aux « hauts responsables » d'accepter des cadeaux d'une valeur symbolique, par exemple des cadeaux d'une valeur inférieure à 500 HRK (70 EUR) offerts par la même personne en un an.
38. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation vii.

39. *Le GRECO a recommandé que les autorités concernées élaborent par écrit des orientations publiques en ce qui concerne l'interprétation des interdictions actuelles pour les agents publics et le rapport de ces interdictions avec les dispositions correspondantes relatives à la corruption en*

matière pénale, et que la Commission pour la résolution des conflits d'intérêts en fasse de même dans ses brochures d'information.

40. Les autorités croates ont fait état des travaux de la Commission pour la résolution des conflits d'intérêt et notamment des avis formulés par cette dernière dans des affaires individuelles (35 avis ont été formulés sur 137 signalement d'intérêts financiers ; dans 6 décisions, la Commission a conclu à l'existence d'un conflit d'intérêt ; 1 cas, concernant possiblement un délit pénal, a été transmis au service compétent pour poursuites) et des canaux de coopération en place avec d'autres organes nationaux et internationaux en vue de partager l'expertise et les bonnes pratiques dans ce domaine.
41. Le GRECO prend note des informations fournies, mais estime qu'elles ne reflètent pas les questions soulevées par la recommandation, autrement dit la nécessité d'élaborer par écrit des orientations publiques qui seront diffusées concernant les interdictions frappant les agents publics et la relation entre ces interdictions et les dispositions pertinentes en droit pénal concernant la corruption. Qui plus est, rien dans les informations communiquées ne donne à penser que la Commission pour la résolution des conflits d'intérêt a inclus dans ses brochures d'information une analyse de ce type, conformément à ce que préconisait la recommandation.
42. Le GRECO conclut que la recommandation vii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation viii.

43. *Le GRECO a recommandé de faire en sorte que les personnes qui créent des sociétés fassent l'objet d'un examen quant à des mesures de sécurité comprenant des limitations de droits auxquelles elles pourraient être assujetties (par exemple l'interdiction d'exercer une profession, une activité ou une obligation spécifique); et établir un système permettant d'informer en temps utile les juridictions commerciales chaque fois qu'un dirigeant de société a été condamné par un tribunal pénal à une interdiction d'exercer une activité commerciale.*
44. Les autorités croates ont indiqué que la Loi sur les sociétés prévoit certains garde-fous pour éviter que des personnes condamnées pour un délit économique (par exemple délit comptable, fraude, divulgation non autorisée de secrets d'affaires, abus dans des situations de faillite, etc.) ou soumises à des interdictions d'exercer une profession deviennent membres de conseils d'administration ; des dispositions similaires sont prévues dans la Loi sur la vérification des comptes, la Loi sur la comptabilité, les textes fiscaux etc. Le Code pénal établit que les tribunaux et services répressifs ne peuvent se procurer des informations sur des condamnations antérieures que dans le cadre de poursuites intentées à l'encontre de la personne au sujet de laquelle ces informations sont demandées (article 86). Pour appliquer la recommandation du GRECO, des projets d'amendements au Code pénal ont été rédigés en vue de demander que le Ministère de Justice informe *ex officio* les tribunaux de commerce des mesures de sécurité impliquant une limitation des droits de personnes dirigeantes dans les sociétés.
45. Le GRECO se félicite des progrès en cours signalés et encourage les autorités croates à poursuivre l'adoption des amendements envisagés au Code pénal qui permettraient aux tribunaux de commerce de contrôler *ex ante* les casiers judiciaires, notamment les mesures éventuelles frappant les personnes intervenant dans la constitution d'une société. Toutefois, les projets d'amendement n'ayant pas encore été adoptés, le GRECO ne peut à ce stade anticiper le résultat final.

46. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation ix.

47. *Le GRECO a recommandé de prendre les mesures appropriées pour garantir que le droit d'accès du public aux informations sur les personnes morales contenues dans les registres du commerce puisse s'exercer de manière effective.*
48. Les autorités croates ont rappelé que les informations contenues dans les registres du commerce sont publiques ; quiconque peut demander une copie certifiée conforme des données d'enregistrement sans avoir à justifier d'un intérêt légitime. La nouvelle Loi sur les amendements au registre des sociétés, adoptée en mars 2006, sert de base pour une communication rapide et sûre entre les tribunaux et les notaires, qui devraient jouer un rôle essentiel dans la constitution des sociétés et leur inscription au registre du tribunal. Cette même loi prévoit en outre l'établissement d'un registre électronique des documents, qui doit être pleinement opérationnel d'ici le 1er janvier 2008 et devrait permettre d'utiliser de manière plus simple, plus rapide et plus transparente les informations enregistrées dans les registres du commerce. De plus, la Stratégie pour la réforme du système judiciaire donne priorité au développement d'un soutien informatique aux tribunaux de commerce – et donc à l'affectation de dotations financières pour cela – afin que les données des registres commerciaux soient pleinement accessibles sans délais. Enfin, un « système à guichet unique » a été introduit au cours du dernier trimestre 2007.
49. Le GRECO prend note des informations fournies, en particulier la transition en cours d'un système d'enregistrement des sociétés sur papier vers un enregistrement centralisé et informatisé, et la simplification du processus d'enregistrement à travers « le guichet unique ». Le GRECO estime que, même si les tribunaux de commerce ne disposent pas encore d'un registre électronique pleinement opérationnel, les mesures signalées répondent déjà dans une large mesure à l'objectif de la recommandation, notamment un accès plus facile et efficace aux informations concernant les personnes morales. Le GRECO encourage la Croatie à poursuivre ses efforts dans ce domaine.
50. Le GRECO conclut que la recommandation ix a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation x.

51. *Le GRECO a recommandé de mettre en place une formation afin de sensibiliser les fonctionnaires de police, procureurs, juges, inspecteurs des impôts et commissaires aux comptes aux possibilités d'appliquer la Loi sur la responsabilité des personnes morales en cas d'infraction pénale et aux problèmes de corruption liée à des personnes morales.*
52. Les autorités croates ont fait état d'un très grand nombre d'activités de formation sur la corruption, notamment avec des sessions spécifiques sur la responsabilité pénale des personnes morales, qui ont été organisées par diverses autorités nationales (ministère de l'Intérieur, Académie judiciaire du ministère de la Justice), des donateurs bilatéraux (USAID) et des organisations internationales (programme CARPO du Conseil de l'Europe, programmes TAIEX et de jumelage de la Commission européenne). Ces activités ont ciblé une large audience de professionnels, notamment des membres de la police, des procureurs, des juges, des agents du fisc ainsi que des auditeurs internes et de la Cour des Comptes en provenance de tout le pays.

53. En outre, en 2007, des amendements ont été introduits à la Loi sur le service des procureurs publics³ et à la Loi sur les tribunaux⁴ afin d'établir l'obligation pour les procureurs et les juges, respectivement, de suivre une formation professionnelle permanente et de participer activement (en tant que participants ou conférenciers) à tout programme de sensibilisation organisé dans leur domaine de compétences. La participation des procureurs et des juges à ces formations est jugée de manière positive dans l'exercice d'appréciation interne et compte pour leur avancement professionnel. Des obligations similaires sont prévues pour d'autres catégories d'agents publics, tels que les inspecteurs du fisc et auditeurs de la Cour des Comptes, conformément à l'article 92 de la Loi sur les fonctionnaires.
54. Le GRECO prend note des nombreuses sessions de formation organisées depuis l'adoption de son Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle afin de familiariser les agents publics concernés par la lutte contre la corruption avec la responsabilité pénale des personnes morales, et note également l'introduction d'une obligation claire pour les autorités de prévention/investigation/poursuite de suivre en tant que de besoin une formation continue.
55. Le GRECO conclut que la recommandation x a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation xi.

56. *Le GRECO a recommandé que les autorités croates encouragent les organes représentatifs des comptables et commissaires aux comptes privés à émettre des directives et à dispenser une formation en matière de détection et signalement de cas de corruption.*
57. Les autorités croates ont indiqué que la Cour des Comptes croate a diffusé en juillet 2006 un ensemble de directives pour la conduite d'audits en cas de soupçons de fraude ou de corruption. Une formation a été organisée à l'intention des auditeurs de la Cour des Comptes sur ces directives (avec des cas pratiques sur les irrégularités récurrentes qui peuvent se rencontrer en cours d'audits) et sur l'éthique dans le service public.
58. Le GRECO prend note des recommandations et de la formation dispensée aux auditeurs de la Cour des Comptes. Il insiste toutefois sur le fait que les informations communiquées par les autorités croates ne font aucune référence à l'objectif central de la recommandation, à savoir que soient dispensées des directives et des formations aux comptables et commissaires aux comptes du secteur privé en vue d'encourager ces professionnels à signaler les cas de corruption.
59. Sur la base des informations dont il dispose, le GRECO conclut que la recommandation xi n'a pas été mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

60. **Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Croatie a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante plus de la moitié des recommandations contenues dans le Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle.** Les recommandations i, ii, iv, vi et x ont été mises en œuvre de façon satisfaisante et la recommandation ix a été traitée de manière satisfaisante. Les recommandations iii, v et viii ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations vii, et xi n'ont pas été mises en œuvre.

³ Journal officiel n° 16/2007, 9 février 2007.

⁴ Journal officiel n° 150/05, 16 juillet 2007.

61. La Croatie a déployé des efforts crédibles pour appliquer un certain nombre de recommandations du GRECO, notamment par le développement de la coopération interinstitutionnelle, des lignes directrices et une formation ciblées visant à améliorer l'efficacité du cadre légal concernant les enquêtes financières et la confiscation des produits de la corruption, la promotion de mécanismes alternatifs de résolution des différends pour apurer les affaires en souffrance au sein des tribunaux administratifs, la modernisation du système d'enregistrement des personnes morales, etc. De même, la Croatie mérite d'être félicitée pour les mesures signalées destinées à renforcer la déontologie professionnelle dans le service public (à savoir le système de recrutement au mérite, l'adoption d'un Code d'Éthique, la création d'un Service de déontologie). Malgré cela, il reste nécessaire d'adopter d'autres mesures pour prévenir la corruption dans l'administration publique, par exemple en envisageant un système de rotation pour les fonctions les plus vulnérables à la corruption, en assurant une protection adéquate aux dénonciateurs contre les représailles et en poursuivant l'élaboration de directives écrites interprétant les normes pénales et disciplinaires dans la fonction publique. Des mesures supplémentaires sont également nécessaires pour mieux sensibiliser les commissaires aux comptes et comptables du secteur privé à la détection et au signalement de la corruption. Le GRECO encourage les autorités croates à traiter les recommandations non encore appliquées dès que possible.
62. Le GRECO invite le Chef de la délégation de Croatie à soumettre des informations complémentaires sur la mise en œuvre des recommandations iii, v, vii, viii et xi le 30 juin 2009 au plus tard.
63. Enfin, le GRECO invite les autorités de Croatie à traduire le rapport dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.